



N° 027/13

Commission de recours
de l'Université de Lausanne

ARRÊT

rendu par la

COMMISSION DE RECOURS
DE L'UNIVERSITE DE LAUSANNE

le 23 septembre 2013

dans la cause

X. c/ la décision du 8 juillet 2013 de la Direction de l'Université (SII)

Présidence : Maître Marc-Olivier Buffat

Membres : Paul Avanzi , Maya Frühauf-Hovius, Alain Pécoud, Laurent Pfeiffer, Julien
Wicki

Greffier : Raphaël Marlétaz

Statuant à huis clos, la Commission retient :

EN FAIT :

A. Le 2 avril 2013, la requérante déposait en ligne une préinscription afin d'être admise à l'Université de Lausanne en vue d'études au sein de la Faculté de biologie et de médecine. Sur cette requête figure notamment les indications suivantes : *"Application that, without reasons communicated to the Admissions Service, have not been completed within the deadlines will unfortunately have to be cancelled"* .

B. Le 6 mai 2013, la requérante déposait son inscription formelle en ligne et le Service des immatriculations et inscriptions de l'UNIL (SII) en accusait réception.

C. Le 8 mai 2013, le SII recevait le dossier complet de la requérante.

D. Le 8 juillet 2013, le SII rejetait la demande d'immatriculation de la requérante au motif la demande était tardive. Le délai arrêté par la Direction dans sa Directive en matière de conditions d'immatriculation 2013-2014 arrivait à échéance le 30 avril, alors que la demande de la requérante n'était parvenue que le 8 mai 2013.

E. Le 23 juillet 2013, Mme X. recourait auprès de l'instance de céans à l'encontre de la décision du 8 juillet 2013 du SII relative au refus de sa requête d'immatriculation à l'UNIL pour l'année académique 2013/2014.

F. Le 26 juillet 2013, la Direction se déterminait. Elle concluait au rejet du recours.

G. Le 21 août 2013, la Commission de céans a procédé à des mesures d'instruction complémentaires concernant la demande d'immatriculation en ligne de la requérante. La Direction y a répondu le 26 août 2013. La requérante n'a pas déposé de détermination complémentaire.

H. Le 26 août 2013 la demande de frais a été réclamée à la requérante. Elle n'a cependant pas été versée.

I. Le 23 septembre 2013, la Commission de recours a statué

J. L'argumentation des parties sera reprise ci-après dans la mesure utile.

EN DROIT :

1. Le recours est dirigé contre une décision finale de la Direction statuant sur l'échec définitif du recourant (art. 83 al. 1 de la loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne [LUL, RSV 414.11]). L'autorité de céans examine d'office la recevabilité des recours déposés devant elle (art. 78 de la loi cantonale sur la procédure administrative du 28 octobre 2008 [LPA-VD, RSV 173.36]).

1.1. Le recours à la Commission de recours de l'UNIL doit être déposé dans les 10 jours (art. 83 al. 1 LUL). Le délai légal ne peut être prolongé (art. 21 al. 1 LPA-VD).

1.2. Le délai peut être restitué lorsque la partie établit qu'elle a été empêchée, sans faute de sa part, d'agir dans le délai fixé par la loi (art. 22 al. 1 LPA-VD). La demande motivée de restitution de délai et le recours doivent être déposés dans les dix jours à compter de celui où l'empêchement a cessé (art. 22 al. 2 LPA-VD).

1.3. En l'espèce, la décision a été rendue le 8 juillet 2013 par l'autorité intimée. La recourante n'apporte aucune preuve de la date de la réception de la décision susmentionnée. La décision étant datée du SII, le recours du 23 juillet, déposé postérieurement à l'échéance du délai de 10 jours, est manifestement tardif et doit donc être déclaré irrecevable car n'étant pas déposé dans le délai selon les art. 19 et 20 LPA-VD et 83 al. 1 LUL.

La recourante, en outre ne demande aucune restitution de délai au sens de l'article 22 LPA-VD. Il n'y a donc pas lieu d'analyser cette question. Pour ce motif également le recours doit être considéré comme irrecevable.

1.4. Selon l'article 47 al. 3 LPA-VD, l'autorité impartit un délai à la partie pour fournir l'avance de frais et l'avertit qu'en cas de défaut de paiement dans le délai, elle n'entrera pas en matière sur la requête ou le recours. En l'espèce la recourante n'a pas versée l'avance de frais malgré la demande de la Direction. Le recours doit donc être déclaré irrecevable pour ce motif également.

2. Par surabondance de moyens, même si le recours devait être considéré comme recevable, il serait rejeté au fond comme la Commission l'explique dans la suite des considérants.

2.1. L'art. 75 al. 1 LUL prévoit que les conditions d'immatriculation, d'exmatriculation, d'inscription et d'exclusion des étudiants et auditeurs sont fixées par le règlement d'application de la loi sur l'Université de Lausanne du 6 avril 2005 (RLUL, RS 414.11.1).

2.2. L'art. 68 al. 1 RLUL prévoit que les demandes d'immatriculation et de transfert doivent être déposées auprès du Service des immatriculations et inscriptions dans les délais arrêtés par la Direction.

2.1. La directive de la Direction en matière d'immatriculation est suffisamment claire. S'agissant de compétences liées ne conférant aucune liberté d'appréciation comme des délais d'inscription, l'autorité de recours se borne à vérifier que le SII a appliqué correctement le droit (cf. Moor, Droit administratif, vol. I, p. 371).

En l'espèce, le délai en question se terminait le 30 avril 2013 (Directive de la Direction en matière de conditions d'immatriculation 2013-2014, pp. 6 ss).

2.2. La recourante dit avoir déposé sa demande d'immatriculation le 30 avril 2013, par courrier électronique. Le SII quant à lui ne l'a enregistré que le 6 mai 2013. La pièce adressée par la Direction à la demande de la CRUL s'agissant de l'inscription en ligne semble indiqué par le timbre tamponné par la Direction une réception le 6 mai 2013. La recourante n'a déposé aucune détermination complémentaire prouvant le contraire.

2.2.1. Le fardeau de la preuve est réglé en droit suisse par l'art. 8 CC. A teneur de cette disposition, chaque partie est tenue de prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. La partie qui a le fardeau de la preuve d'un fait supporte ainsi le risque de l'échec de la preuve de ce fait et le risque de l'absence d'allégation de celui-ci. A défaut de présomption, c'est la règle de l'art. 8 CC, également valable en droit public qui s'applique, le recourant supportant le fardeau de la preuve du respect du délai de recours (cf. ATF 92 I 253 consid. 3 p. 257).

En conséquence, celui qui ne s'aménage pas les moyens de preuve nécessaires lors de l'expédition de l'envoi, en recourant à l'envoi recommandé ou en faisant attester la date de l'envoi par un ou plusieurs témoins mentionnés sur l'enveloppe, ou n'invoque pas en cours de procédure des moyens propres à établir cet envoi en temps utile, supporte les conséquences de l'absence de la preuve lui incombant. (ATF: 2c_404/2011)

2.2.2. En l'espèce, au vu des pièces du dossier, l'immatriculation semble avoir été déposée le 6 mai 2013. La recourante ne prouve pas le contraire, elle doit donc supporter l'absence de preuve qui lui incombe.

De cette manière, le SII s'est tenu au délai fixé au 30 avril 2013 par la Directive de la Direction et a bien appliqué le droit en déclarant l'immatriculation hors délai en l'absence de preuve du contraire. La décision de l'autorité intimée doit être confirmée et le recours rejeté pour ce motif.

3. Compte tenu de ce qui précède, le recours doit être rejeté.

4. L'arrêt règle le sort des frais, en principe supportés par la partie qui succombe (art. 84 alinéa 3 LUL, art. 49 alinéa 1 LPA-VD). Ceux-ci seront donc mis à la charge de la recourante.

Par ces motifs,

- I. **déclare** le recours irrecevable ;
- II. **met** les frais par CHF 300.- (trois cent francs) à charge de la recourante ; ils sont compensés par l'avance faite ;
- III. **rejette** toutes autres ou plus amples conclusions.

Le président :

Le greffier :

Marc-Olivier Buffat

Raphaël Marlétaz

Du

L'arrêt qui précède prend date de ce jour. Des copies en sont notifiées à la Direction de l'UNIL et au recourant par l'intermédiaire de son conseil.

Un éventuel recours contre cette décision doit s'exercer par acte motivé, adressé dans les trente jours dès réception, à la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal, avenue Eugène Rambert 15, 1014 Lausanne. Il doit être accompagné de la présente décision avec son enveloppe.

Copie certifiée conforme,

Le greffier :